

## ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 18 novembre 2022

De la transmission au contrôle de légalité le : 18 novembre 2022

DECISION DU MAIRE

N° D 2022-15



### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Objet : Fourniture de 7 nouvelles tables pour la cantine scolaire

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité de renouveler les tables de la cantine scolaire,

Considérant la proposition de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES,

DECIDE

**Article 1** : de valider le devis de MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79074 CHAURAY relatif à la fourniture et à la livraison de 7 tables pour la cantine scolaire pour un montant total de **1 852.77 € H.T.**

**Article 2** : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

